



VILLE DE HOUILLES

DÉCISION DU MAIRE

VILLE DE
HOUILLES

République Française
Département des Yvelines

Décision du 7 octobre 2025 n° 25/139
DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES ET DE L'ADMINISTRATION GENERALE

Objet : Signature d'une convention de mise à disposition d'un bien pour un artiste

Le Maire de la Ville de Houilles, Conseiller départemental des Yvelines,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2122-22 5° ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment ses articles L. 2111-1 et suivants ;

Vu la délibération n°20/224 du Conseil municipal du 05 juillet 2020 donnant délégation au Maire pour prendre les décisions énumérées à l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales, et notamment le 5° permettant au Maire de « décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans » ;

Considérant que la Commune est propriétaire de biens communaux dont elle décide librement l'affectation ;

Considérant qu'au travers de sa politique culturelle, la Commune accueille des artistes afin de favoriser la création contemporaine et de soutenir la production d'œuvres originales ;

Considérant que la Commune met ponctuellement à disposition certains de ses locaux à des créateurs qui souhaitent y développer un projet déterminé et que Monsieur Seyedmehdi PARHIZKAR a exprimé son souhait de réaliser une série de toiles nécessitant un espace adapté à la création ;

Considérant que la Commune, désireuse d'encourager cette démarche, et propriétaire d'un local non occupé, accepte de le mettre à disposition de l'artiste ;

DÉCIDE :

Article 1^{er} : **D'ACCEPTER ET DE SIGNER** la convention de mise à disposition du pavillon Henri Wallon entre la Commune de Houilles et Monsieur Seyedmehdi PARHIZKAR.

Article 2 : La mise à disposition du pavillon Henri Wallon est consentie à titre gratuit pour une durée initiale d'un an renouvelable par tacite reconduction pour une durée d'une année civile,

Accusé de réception en préfecture
078-217803113-20251007-DM25-139-AR
Date de télétransmission : 08/10/2025
Date de réception préfecture : 08/10/2025

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles par courrier ou sur le site Télérecours citoyens (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification, ou à compter de la réponse explicite ou un implicite de Monsieur le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

deux fois au maximum.

Article 3 : Ampliation de la présente décision sera transmise à Madame la Sous-préfète de l'arrondissement de Saint-Germain-en-Laye.

Article 4 : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Trésorier principal de Houilles, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Ville de Houilles

Les formalités de l'article L2131-1 du CGCT ont été accomplies pour le présent acte.

AR. délivré le : 08/10/2025

Publication effectuée le : 08/10/2025

Exécutoire ce jour : 08/10/2025

Le Maire,
Conseiller départemental des Yvelines,



Accusé de réception en préfecture
078-217803113-20251007-DM25-139-AR
Date de télétransmission : 08/10/2025
Date de réception en préfecture : 08/10/2025

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification, ou à compter de la réponse explicite ou un implicite de Monsieur le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivalent à une décision implicite de rejet (art. L. 411-7 CRPA).
La présente décision pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles par courrier ou sur le site Télérécurse citoyens (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification, ou à compter de la réponse explicite ou un implicite de Monsieur le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé